



Ottawa, le 10 février 2005

AVIS DES DOUANES N-605

Information préalable sur les expéditions commerciales – Mise à jour sur la déclaration électronique du fret et des moyens de transport pour le secteur aérien et les expéditions maritimes chargées aux États-Unis

1. Cet avis remplace l'Avis des douanes N-574 *Initiative relative à l'information préalable sur les expéditions commerciales-Déclaration électronique du fret et des moyens de transport pour les secteurs aérien et ferroviaire et les expéditions maritimes chargées aux États-Unis*, publié le 27 mai 2004, qui annonçait la mise en œuvre de la phase 2 de l'initiative relative à l'Information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC) et qui en indiquait les exigences.

2. La phase 2 de l'IPEC sera mise en œuvre le 5 décembre 2005 au lieu du 9 mai 2005, tel que l'annonçait l'Avis des douanes N-574.

3. La phase 2 de l'IPEC n'exigera pas la transmission électronique des données sur le fret et le moyen de transport de la part des transporteurs ferroviaires tel qu'annoncé précédemment. Cette exigence sera reportée à une phase ultérieure de l'IPEC.

4. La phase 2 de l'IPEC exigera la transmission électronique, dans les délais prévus, des données sur le fret et le moyen de transport pour toutes les expéditions du secteur aérien et abolit l'exemption relative à l'IPEC pour les expéditions maritimes chargées aux États-Unis. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pourra ainsi mieux évaluer les risques pour la santé et la sécurité que présentent les expéditions arrivant au Canada.

5. Dans le cadre de la phase 2 de l'IPEC, la transmission des données supplémentaires (destinataire(s) réel(s), expéditeur(s) et description des marchandises) sera exigée du transporteur aérien ou des transitaires lorsque les données ne sont pas fournies à titre de lettre de transport aérien de groupage. Les exigences détaillées seront disponibles dans le Document énonçant les conditions de participation (DCP).

6. Dans cette phase de l'IPEC, il ne sera plus nécessaire de présenter des documents sur support papier à l'égard des déclarations du fret primaire et des moyens de transport pour les importations et les expéditions en transit. Les procédures relatives à la déclaration du fret secondaire ne changeront pas.

7. Dans le cadre de cette phase, le transporteur maritime devra transmettre, par voie électronique, des renseignements concernant l'arrimage du navire (données sur le plan des baies) dans les mêmes délais que la déclaration du moyen de transport. Le DCP contient les exigences détaillées relatives à cet élément.

8. Les exigences et le calendrier de mise en œuvre relatifs à la transmission électronique préalable obligatoire des données sur le fret et le moyen de transport, pour les secteurs routier et ferroviaire, et des données secondaires sur le fret, pour tous les secteurs, ainsi que la transmission électronique obligatoire des données sur la mainlevée, pour tous les secteurs, seront annoncés dans un prochain avis des douanes.

Exigences pour le secteur aérien

9. Les transporteurs aériens devront transmettre les données sur le fret et le moyen de transport conformément au DCP prévu à cette fin.

10. Les données supplémentaires (s'il y a lieu) devront être transmises, par voie électronique, par le transporteur aérien ou le transitaire.

11. Les expéditions de faible valeur (EFV) prévues par le programme des messageries seront exemptées du traitement de l'EDI jusqu'à une phase ultérieure de l'IPEC.

12. Le code générique ITN- des transporteurs sera supprimé pour les expéditions commerciales de fret à compter du 5 décembre 2005. L'ASFC exigera que tous les transporteurs aériens de fret commercial utilisent un code de transporteur valide pour effectuer la transmission par voie électronique des déclarations de fret. Dans le cas des transporteurs aériens qui ont besoin d'un code de transporteur cautionné ou non cautionné, ils peuvent en faire la demande en s'adressant à :

Gestionnaire
Politique visant les transporteurs et le fret
Division de la politique commerciale
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott, 15^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L8

Les instructions détaillées sont disponibles sur le site Web au www.asfc.gc.ca/transporteur/

13. Les données sur le fret et le moyen de transport et les données supplémentaires devront être transmises, par voie électronique, à l'ASFC au moins quatre heures avant l'arrivée de l'aéronef à l'aéroport canadien, ou au décollage dans le cas des vols de moins de quatre heures à destination du Canada.

14. L'ASFC créera des formats de messages électroniques au moyen du protocole EDIFACT pour les transporteurs aériens.

15. Dès qu'elle recevra une transmission qui répond aux règles d'édition du système, l'ASFC enverra un accusé de réception. Si la transmission ne satisfait pas aux règles d'édition, l'ASFC enverra un message de rejet de la validation.

16. Si le transporteur ou le transitaire reçoit un message de rejet de la validation, il doit immédiatement corriger les données sur le fret et le moyen de transport et les soumettre de nouveau, avant l'arrivée au Canada.

17. Les conteneurs et les expéditions peuvent être retenus au premier point d'intervention opérationnelle à des fins d'obtention de renseignements supplémentaires ou d'examen.

Exigences pour les expéditions maritimes chargées aux États-Unis

18. L'exemption relative aux exigences de l'IPEC, dont il est question dans les Avis des douanes N-542 et N-565, à l'endroit des expéditions maritimes chargées aux États-Unis, sera abolie le 5 décembre 2005. À compter de cette date, les transporteurs devront transmettre les données sur le fret et le moyen de transport des expéditions chargées aux États-Unis, conformément au DCP prévu à cette fin. Les transporteurs maritimes et les transitaires pourront transmettre électroniquement les données supplémentaires à l'ASFC.

19. Pour les expéditions maritimes chargées aux États-Unis, les données sur le fret et le moyen de transport devront être transmises par voie électronique à l'ASFC au moins 24 heures avant l'arrivée du navire au premier port canadien. Si le voyage dure moins de 24 heures, les données devront être transmises au moment du départ.

20. Les transporteurs et les transitaires du secteur maritime peuvent déjà se servir des formats de messages électroniques utilisant les protocoles ANSI et EDIFACT.

21. Dès qu'elle recevra une transmission qui répond aux règles d'édition du système, l'ASFC enverra un accusé de réception. Si la transmission ne satisfait pas aux règles

d'édition, l'ASFC enverra un message de rejet de la validation.

22. Si le transporteur ou le transitaire reçoit un message de rejet de la validation, il doit corriger immédiatement les données sur le fret et le moyen de transport et les soumettre de nouveau, avant l'arrivée au Canada.

23. Les conteneurs et les expéditions peuvent être retenus au premier port d'arrivée à des fins d'obtention de renseignements supplémentaires ou d'examen. L'ASFC peut envoyer le message « Ne pas décharger » en attendant la communication d'autres données ou le règlement de questions relatives à la santé ou à la sécurité.

Autres renseignements

24. Si le transporteur ou le transitaire ne peut pas transmettre les renseignements par voie électronique, il doit prendre les dispositions nécessaires afin que ces derniers soient transmis électroniquement à l'ASFC par une autre partie autorisée. Une liste des fournisseurs de services est disponible en s'adressant à l'unité du commerce électronique, mentionné au paragraphe 27 ci-bas.

25. Les corrections à apportées aux données de fret devraient être effectuées par voie électronique aussitôt qu'elles sont connues et jusqu'à ce que la responsabilité du paiement des droits sur les marchandises ait été transférée du transporteur. Lorsque la responsabilité est transférée, toute correction ultérieure doit être apportée sur papier auprès de l'ASFC.

26. Tout défaut de se conformer aux exigences relatives à l'avis préalable en vertu de l'IPEC pourrait entraîner l'application de pénalités et de sanctions en vertu de la *Loi sur les douanes*.

27. Le Document énonçant les conditions de participation sera publié avant la mise en œuvre de la phase en question. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec :

Gestionnaire
Unité du commerce électronique
Direction générale de l'innovation, des sciences et de la technologie
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott, 15^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 1 (888) 957-7224

28. Envoyez vos demandes de renseignements et vos observations sur l'IPEC par écrit à :

Gestionnaire
Élaboration des politiques et des programmes – IPEC
Division de l'Information préalable sur les expéditions
commerciales
Direction générale de l'innovation, des sciences et de la
technologie
Agence des services frontaliers du Canada
171, rue Slater, 2^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 954-7077
Télécopieur : (613) 957-9562
Courriel : aci@cbsa-asfc.gc.ca